

## Arrêté modifiant l'arrêté concernant la formation des maîtres de bureautique et de correspondance

### **Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984<sup>1</sup>);

vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>2</sup>);

vu le règlement d'application, pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982<sup>3</sup>);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant la formation des maîtres de bureautique et de correspondance, du 16 août 1995<sup>4</sup>), est modifié comme suit:

Dans le titre, l'expression "maîtres de bureautique et de correspondance" est remplacée par "enseignants d'information-communication et administration (ICA)".

#### *Art. premier*

<sup>1</sup>Les titres requis pour la nomination à un poste d'enseignant ou d'enseignante d'information-communication et administration (ICA) sont les brevets délivrés par les associations professionnelles accréditées, notamment l'Association suisse Aimé Paris pour la bureautique et la communication (ASSAP) et les centres neuchâtelois de formation pour adultes (CEFNA), complétés par une formation pédagogique dispensée par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP).

<sup>2</sup>Cette formation débouche sur l'obtention du diplôme d'enseignant ou d'enseignante de la formation professionnelle reconnu par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

#### *Art. 2*

Les voies de formation possibles sont:

##### **1. Formation préalable**

- a) avoir une expérience professionnelle d'au minimum deux années dans le domaine;

---

1) RSN 410.131  
2) RSN 414.10  
3) RSN 152.513.0  
4) RSN 415.314

b) et avoir:

- soit une maturité professionnelle commerciale et un brevet fédéral d'assistant ou d'assistante de direction;
- soit une maturité académique (règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) et le certificat cantonal d'assistant ou d'assistante en gestion;
- soit un bachelor HES en économie;
- soit toute autre formation professionnelle reconnue équivalente dans le domaine par le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département).

## **2. Qualification professionnelle spécialisée**

- a) le certificat JOB ict User Certificate U-CH (troisième niveau);
- b) toute formation professionnelle reconnue équivalente dans le domaine par le département.

## **3. Formation pédagogique**

La formation pédagogique est assurée par l'IFFP.

### *Art. 4*

Au cours de la formation pédagogique, les candidats doivent justifier d'un engagement minimum de 4 périodes hebdomadaires auprès d'une école reconnue.

### *Art. 6*

La classe de traitement des candidats ayant obtenu le diplôme d'enseignant ou d'enseignante de la formation professionnelle de l'IFFP est défini conformément à la législation cantonale en vigueur.

### *Art. 7, al. 1 et 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les enseignants nommés, habilités à former jusqu'à ce jour, restent au bénéfice des droits acquis.

<sup>2</sup>Les enseignants sont responsables de leur formation continue.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2011-2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND